



NOUVEAUTES FISCALES 2021

À jour au 11 janvier 2021

14 bis, rue Daru – 75008 Paris

☎ +33 (0)1 42 67 77 66 ● ✉ venice@venice.fr

🌐 www.venice.fr

A solid red vertical bar is positioned to the left of the main title.

I. Loi de Finances 2021

- LOI n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de Finances pour 2021 -

1. PARTICULIERS
2. ENTREPRISES

Introduction

La crise économique et sanitaire que nous traversons actuellement cause inévitablement un impact sur les mesures instaurées par la Loi de finances pour 2021.

En effet, cette dernière met en œuvre un plan de relance ayant pour but le retour de la croissance économique et l'atténuation des conséquences économiques et sociales de la crise.

Elle a fait l'objet d'une publication au journal officiel le 30 décembre 2020. Nous vous proposons donc de décrypter, les principales mesures pouvant impacter votre situation fiscale et patrimoniale.

Art 2 : Revalorisation des abattements, du barème de l'impôt sur le revenu et du barème du prélèvement à la source



Comme chaque année les abattements, le barème de l'impôt sur le revenu et le barème du prélèvement à la source font l'objet d'une revalorisation en fonction de l'inflation. Au titre de l'année 2021 cette revalorisation représente **+0,2%**.

Le barème progressif de l'impôt sur le revenu ainsi revalorisé de +0,2% est¹ :

Fraction du revenu imposable (une part)	Taux d'imposition
Jusqu'à 10 084 €	0 %
A partir de 10 084 €	11 %
de 25 710 à 73 516 €	30 %
de 73 516 à 158 122 €	41 %
Au-dessus de 158 122 €	45 %

La loi de finances prévoit, également, la revalorisation de l'abattement pour enfant en couple ou chargé de famille rattaché (servant également de plafond de déduction aux pensions alimentaires versées aux enfants majeurs), bien que ce dernier ne soit pas indexé sur le barème de l'IR. Son montant passe ainsi de 5 947 € au titre de 2019 à **5 959 €** pour 2020².

Il est à noter que **l'ensemble des réductions d'impôt prévues à l'article 197 du CGI** ont fait l'objet d'une revalorisation de +0,2%. A titre d'exemple, la réduction d'impôt résultant de l'application du quotient familial ne peut excéder **1 570 €** par demi-part.

Enfin, les **taux proportionnels** de l'article 204 H du CGI concernant le **prélèvement à la source** ont eux aussi fait l'objet d'une revalorisation de +0,2%.

¹Modification de l'article 197, I, 1 du CGI

²Modification de l'article 196B, alinéa 2 du Code Général des impôts (CGI)

Art 3 : Modification du régime fiscal applicable aux sommes versées en cas de séparation des époux



Avant la Loi de finances pour 2021, il était exclu toute possibilité de déduction d'un versement spontané, pour contribuer aux charges du mariage, du revenu d'un **époux séparé de fait**. Depuis la Loi de finances pour 2021, reprenant une décision du Conseil Constitutionnel¹, les contributions aux charges du mariage deviennent déductibles du revenu imposable de l'époux débiteur **même lorsque le montant n'est pas fixé ou homologué par une décision de justice**.

Par ailleurs, la Loi de finances pour 2021, tirant les conséquences d'une autre décision du Conseil Constitutionnel¹, supprime l'impossibilité de bénéficier de la réduction d'impôt accordée au titre des prestations compensatoires pour les prestations compensatoires versées pour partie sous forme de rente. Dorénavant, **les prestations compensatoires dites « mixtes » peuvent bénéficier de la réduction d'impôt égale à 25 % du montant des versements effectués dans la limite d'un plafond égal à 30 500 € à condition que le versement soit effectué sur 12 mois au plus**.

Art 4 : Maintien de la retenue à la source des non-résidents

Il existe une retenue à la source spécifique sur les salaires et revenus assimilés de source française des contribuables non-résidents.

Cette dernière revêt un caractère partiellement libératoire. Se posait la question de la suppression de cette retenue à la source spécifique, **elle sera finalement maintenue**. Son barème a fait l'objet d'une revalorisation et est le suivant :

Fraction des sommes soumises retenue	En pourcentage
Inférieure à 15 018 €	0 %
De 15 018 € à 43 563 €	12 %
Supérieure à 43 563 €	20 %

¹CC 28-5-2020-842 QPC

Art 5 : Extension du bénéfice de la demi-part des anciens combattants



Initialement, seules les veuves âgées de plus de 74 ans pouvaient bénéficier de la demi-part supplémentaire accordée précédemment à leur défunt mari titulaire de la carte du combattant. Depuis la Loi de finances pour 2021, l'article 195, I, f du CGI a été modifié pour viser « **les conjoints survivants âgés de plus de 74 ans** », le bénéfice de la demi-part n'est donc plus réservé aux veuves.

Art 20 : Crédit d'impôt pour abandon de loyer

La Loi de finances pour 2021 introduit un **crédit d'impôt exceptionnel** pour les bailleurs particuliers et professionnels qui consentent un abandon définitif de loyer sur des locaux situés en France et au plus tard le 31 décembre 2021 au profit d'entreprises locataires qui remplissent les conditions suivantes :

- Louer des locaux qui font l'objet d'une interdiction d'accueil du public ou exercer son activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 1 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation ;
- Avoir un effectif de moins de 5 000 salariés ;
- Ne pas être en difficulté au 31 décembre 2019, au sens du règlement (UE) no 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, à l'exception des micro et petites entreprises, au sens de l'annexe I dudit règlement, ne faisant pas l'objet de l'une des procédures prévues aux titres II, III et IV du livre VI du code de commerce et n'ayant pas bénéficié d'une aide au sauvetage ou d'une aide à la restructuration, définies au 3.1 de la communication de la Commission européenne du 19 mars 2020 « Encadrement temporaire des mesures d'aide d'Etat visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de covid-19 » ;
- Ne pas être en liquidation judiciaire au 1er mars 2020.

Le crédit d'impôt est égal à 50 % de la somme totale des abandons ou renonciations de loyers.

Le montant total des abandons ou renonciations de loyers donnant lieu à crédit d'impôt dont bénéficie chaque entreprise locataire ne peut excéder le plafond de 800 000 € par entreprise.

Art 26 : Exonération de l'aide financière exceptionnelle accordée aux travailleurs indépendants



Les aides financières exceptionnelles versées aux travailleurs indépendants en vertu de la LOI n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire sont **exonérées d'impôt sur le revenu, d'impôt sur les sociétés et de toutes les contributions et cotisations sociales d'origine légale ou conventionnelle.**

Art 34 : Diminution de la majoration pour non adhésion à un Organisme de Gestion Agréé (OGA)

Actuellement, les profits, soumis à l'impôt sur le revenu, des titulaires de Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC), Bénéfices Agricoles (BA) et de Bénéfices Non Commerciaux (BNC) sont majorés de 25% en cas de non adhésion à un OGA. La Loi de Finances pour 2021 vient diminuer le montant de cette majoration avant une suppression totale de la majoration à terme.

Les revenus de l'année 2020 feront l'objet d'une majoration de **20%** en cas de non adhésion à un OGA contre 25% en 2019. Les revenus 2021 feront quant à eux l'objet d'une majoration de 15% et ceux de 2022 de 10%. Enfin, cette majoration sera définitivement abrogée concernant les revenus de l'année 2023.

La Loi de finances pour 2021 repense l'**abattement exceptionnel** applicable sur les plus-values résultant de la cession de biens immobiliers bâtis ou de droits relatifs à ces mêmes biens, situés pour tout ou partie de leur surface dans les périmètres :

- D'une Grande Opération d'Urbanisme (GOU)
- D'une opération de revitalisation du territoire (ORT)

Le taux de l'abattement est fixé à **70 %**. Ce taux est porté à **85 %** lorsque le cessionnaire s'engage à réaliser et à achever des logements sociaux ou intermédiaires, tels que des logements à usage locatif construits, acquis ou améliorés au moyen d'aides de l'Etat et des logements-foyers assimilés dans des conditions fixées par voie réglementaire, dont la surface habitable représente au moins 50 % de la surface totale des constructions mentionnées sur le permis de construire du programme immobilier.

L'abattement s'applique à la double condition que la cession :

- Soit précédée d'une promesse unilatérale de vente ou d'une promesse synallagmatique de vente, signée et ayant acquis date certaine à compter du 1er janvier 2021, et au plus tard le 31 décembre 2023 ;
- Soit réalisée au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle la promesse unilatérale de vente ou la promesse synallagmatique de vente a acquis date certaine.

De plus, pour l'application de l'abattement, le cessionnaire s'engage, par une mention portée dans l'acte authentique d'acquisition, à **démolir la ou les constructions existantes ainsi qu'à réaliser et à achever, dans un délai de 4 ans à compter de la date d'acquisition, un ou plusieurs bâtiments d'habitation collectifs** dont le gabarit est au moins égal à 75 % du gabarit maximal autorisé tel qu'il résulte de l'application des règles du plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu.

Art 42 : Report d'imposition des plus-values en cas de donation à une fondation d'utilité publique



L'imposition de la plus-value résultant de la transmission à titre gratuit et irrévocable de titres de capital ou de parts sociales à une fondation reconnue d'utilité publique peut faire l'objet d'un report jusqu'à leur cession par la fondation bénéficiaire de cette transmission. La plus-value en report est imposée à la date à laquelle il est mis fin au **report au nom de la fondation bénéficiaire de la transmission**. Lorsque la valeur de cession des titres est inférieure à la valeur des mêmes titres au jour de la transmission, la plus-value en report est diminuée de la différence entre ces deux valeurs. L'entreprise qui transmet les titres de capital ou parts sociales communique à l'administration un état faisant apparaître le montant des plus-values réalisées lors de la transmission et dont l'imposition est reportée.

La fondation bénéficiaire de la transmission doit, en cas d'option pour le report d'imposition, communiquer à l'administration, au titre de l'année en cours à la date de la transmission et des années suivantes, un état faisant apparaître les renseignements nécessaires au suivi de la plus-value dont l'imposition est reportée. Les **fondations reconnues d'utilité publique sont assujetties à l'impôt sur les sociétés en raison des plus-values dont l'imposition a été reportée**.

Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux exercices clos à compter du 31 décembre 2020.

Art 103 : Reconduction de la réduction d'impôt sur le revenu DEFI-forêt

La réduction d'impôt au titre d'investissements forestiers est **reconduite jusqu'au 31 décembre 2022**.

Art 105 : Reconduction de la réduction d'impôt sur le revenu accordée au titre de certains investissements réalisés outre-mer

La réduction d'impôt Girardin logement est reconduite jusqu'au 31 décembre 2023.

Art 110 : Prorogation d'un an du taux majoré à 25 % du dispositif IR-PME



Pour mémoire, les contribuables fiscalement domiciliés en France peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu au titre des souscriptions en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital de certaines sociétés non cotées (CGI, art. 199 terdecies-0 A, également dit mécanisme IR-PME).

La Loi de finances pour 2021 reconduit le taux augmenté à **25%** de la réduction d'impôt jusqu'au **31 décembre 2021**. Ce taux de 25% s'applique aux versements effectués à compter d'une date fixée par décret, qui ne peut être postérieure de plus de deux mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer la disposition lui ayant été notifiée comme étant conforme au droit de l'Union européenne, ou aux versements effectués à compter du 1er janvier 2021 si cette réception a lieu avant cette date. Ce taux majoré s'applique également aux souscriptions de parts de fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI) et de fonds d'investissement de proximité (FIP).

La reconduction de ce taux est donc conditionnée à une réponse positive de l'Union Européenne.

Art 114 : Augmentation de la réduction d'impôt sur le revenu accordée au titre de l'aide à domicile et de l'hébergement en établissement de long séjour

Les versements ouvrant droit à la réduction d'impôt sont retenus dans la limite annuelle de **10 000 €** pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés (contre 5 000 € initialement), et de **20 000 €** pour les contribuables soumis à imposition commune (contre 10 000 € initialement).

Ces nouveaux montants s'appliquent aux versements effectués à **compter du 1er janvier 2021**.

Art 156 : Nouveau délai d'enregistrement des testaments authentiques



Le délai d'enregistrement des testaments authentiques précédemment supprimé est rétabli par la Loi de finances pour 2021. Les testaments reçus par les notaires doivent être enregistrés dans un délai de **trois mois à compter de la date du décès du testateur**.

Art 168 : Prorogation du dispositif Pinel jusqu'au 31 décembre 2024

Les contribuables qui acquièrent, entre le 1er janvier 2013 et le **31 décembre 2024** un logement neuf ou en l'état futur d'achèvement bénéficient d'une réduction d'impôt sur le revenu à condition qu'ils s'engagent à le louer nu à usage d'habitation principale pendant une durée minimale fixée, sur option du contribuable, à six ans ou à neuf ans. Cette option, qui est exercée lors du dépôt de la déclaration des revenus de l'année d'achèvement de l'immeuble ou de son acquisition si elle est postérieure, est irrévocable pour le logement considéré.

La prorogation du dispositif s'accompagne par une baisse des taux de la réduction d'impôt sur le revenu :

		2021 à 2023	À compter de 2023	À compter de 2024
Engagement de location - 6 ans	Période initiale	12% (métropole) 23% (outre-mer)	10,5% (métropole) 21,5% (outre-mer)	9% (métropole) 20% (outre-mer)
	1ère période prorogée de 3 ans	6%	4,5%	3%
	2e période prorogée de 3 ans (6 ans)	3%	2,5%	2%

Art 168 : Prorogation du dispositif Pinel jusqu'au 31 décembre 2024 (suite)



		2021 à 2023	À compter de 2023	À compter de 2024
Engagement de location - 9 ans	Période initiale	18% (métropole) 29% (outre-mer)	15% (métropole) 26% (outre-mer)	12% (métropole) 23% (outre-mer)
	Période prorogée de 3 ans	3%	2,5%	2%

Art 187 : Prorogation du plafond majoré à 1 000 € des dons « Coluche »

Les dons effectués au profit d'organismes sans but lucratif qui procèdent à la fourniture gratuite de repas à des personnes en difficulté, qui contribuent à favoriser leur logement ou qui procèdent, à titre principal, à la fourniture gratuite des soins à des personnes en difficulté permettent d'obtenir une réduction d'impôt fixée à **75 % du montant des versements**.

A titre dérogatoire, la Loi de finances pour 2021 prévoit que ces versements sont **retenus dans la limite de 1 000 € pour l'imposition des revenus 2021**. Le plafond normalement applicable devait, en principe, être fixé à 552 €.

Art 18 : Augmentation du seuil pour bénéficier du taux réduit d'impôt sur les sociétés



Peuvent désormais bénéficier du taux réduit à 15%, les sociétés ayant réalisé un chiffre d'affaires **de moins de 10 000 000 €** au cours de l'exercice ou de la période d'imposition, ramené s'il y a lieu à douze mois. Le seuil du chiffre d'affaire était préalablement fixé à 7 630 000 €.

Ce nouveau seuil s'applique aux exercices ouverts à **compter du 1er janvier 2021**.

Art 31 : Neutralisation fiscale temporaire en cas de réévaluation libre d'actifs des entreprises

Le bénéfice de cette mesure est subordonné à l'engagement de l'entreprise :

De **calculer la plus-value ou la moins-value** réalisée ultérieurement lors de la cession des immobilisations non amortissables **d'après leur valeur non réévaluée** ;

De **réintégrer l'écart de réévaluation** afférent aux immobilisations amortissables **dans ses bénéfices imposables**. La réintégration de l'écart de réévaluation est effectuée par parts égales sur une période de quinze ans pour les constructions ainsi que pour les plantations et les agencements et aménagements des terrains amortissables sur une période au moins égale à cette durée, et par parts égales sur une durée de cinq ans pour les autres immobilisations.

La cession d'une immobilisation amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de l'écart de réévaluation afférent à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée à la date de la cession.

Ces nouvelles dispositions s'appliquent à la première opération de réévaluation constatée au terme d'un exercice clos à **compter du 31 décembre 2020 jusqu'au 31 décembre 2022**.

A solid red vertical bar on the left side of the slide.

II. Loi de Financement de la Sécurité Sociale 2021

- LOI 2020-1576 du 14-12-2020 -



Art 15 : Absence de réduction du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (PASS)



La Loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 (LFSS 2021) vient préciser que le montant du plafond, qui ne peut être inférieur à celui de l'année précédente, est arrêté par le ministre chargé de la sécurité sociale.

Par ailleurs, même si le PASS a vocation à augmenter d'une année sur l'autre, en 2021, il sera au même niveau que celui de 2020, à savoir :

	Année 2021	Année 2020	Année 2019
PASS annuel	41 136 €	41 136 €	40 524 €
PASS mensuel	3 428 €	3 428 €	3 377 €

Art 21 : Transfert d'un Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif (PERCO) vers un Plan d'Epargne Retraite (PER) : Maintien du taux historique

En cas de transfert d'un PERCO vers un PER **avant le 1er janvier 2023**, les sommes versées sur ce dernier antérieurement au 1er janvier 2018 bénéficieront du **taux historique**¹ pour le calcul des prélèvements sociaux de la fraction de ces revenus acquise ou constatée avant la date du transfert.

¹Le Taux historique permet d'appliquer le taux de prélèvement en vigueur en fonction de l'année de réalisation du revenu. La Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2018 est venue mettre fin à ce mécanisme de taux historique, toutefois, il continue de s'appliquer sur les revenus antérieurs y afférent.



Art 22 : Aménagement des règles d'assujettissement aux cotisations sociales des loueurs de meublé



La Loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 prévoit d'étendre l'assujettissement aux cotisations sociales aux **loueurs de meublé saisonniers**. En effet, avant la Loi, seuls étaient considérés comme Loueurs de Meublé Professionnels (LMP) les loueurs de meublé dont les recettes locatives étaient supérieures à 23 000 € par an et à la condition que ces recettes locatives soient supérieures à plus de la moitié des revenus du foyer fiscal (la condition d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ayant été supprimée).

Depuis la LFSS 2021, sont assujettis à la sécurité sociale des travailleurs indépendants non agricole **de manière obligatoire à compter du 1er janvier 2021** :

- Les loueurs de meublé dont les recettes locatives annuelles sont supérieures à 23 000 € à la condition que ces recettes soient supérieures aux autres revenus d'activité ;
- **Les loueurs qui effectuent des locations saisonnières (locaux loués à une clientèle y effectuant un séjour à la journée, à la semaine ou au mois et n'y élisant pas domicile) et dont les recettes sont supérieures à 23 000 €.**

Par conséquent, les loueurs saisonniers dont les recettes locatives annuelles sont supérieures à 23 000 € seront soumis aux cotisations URSSAF parfois même sans savoir qu'ils sont considérés comme des LMP.

Le taux global de ces cotisations se situera entre 35 et 40 % des profits réalisés. En cas d'activité déficitaire, un forfait de cotisation minimum de 1 145 euros s'appliquera.



CONTACT

14 bis, rue Daru – 75008 Paris

01 42 67 77 66

venice@venice.fr

-

RETROUVEZ-NOUS SUR

www.venice.fr